

# **NE\_GERICHTE CMPEA.2022.35 vom 23. November 2022**

NE Tribunal cantonal, 2022-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CMPEA.2022.35](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2022.35)

FR: NE\_GERICHTE CMPEA.2022.35 du 23 novembre 2022

IT: NE\_GERICHTE CMPEA.2022.35 del 23 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 2**

a) La procédure devant l'autorité de protection de l'adulte est régie par les articles 443 et suivants CC. Selon l'article 446 CC, l'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office (al.1). Elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise (al. 2). Elle n'est pas liée par les conclusions des personnes parties à la procédure et elle applique le droit d'office (al. 3). b) Pour que l'intervention étatique, autorisée ou exigée par la loi, puisse se justifier à la lumière des principes applicables dans un État de droit, la décision de l'autorité doit se fonder sur des informations suffisantes : données de nature objective (statut de la personne, état de la fortune, droit à une rente, etc.), mais aussi données relevant de la personnalité même de l'intéressé (art. 28 CC). Le contenu et l'étendue des investigations dépendent du motif de l'intervention. C'est en définitive ce qui est nécessaire pour fonder la décision matérielle à venir qui déterminera quelles sont les informations à recueillir, ainsi que les limites posées à leur collecte et à l'administration des preuves (Guide pratique COPMA 2012, nn. 1.131 et 1.136). c) En l'espèce, la décision de l'APEA rejette la levée d'une curatelle de représentation et de gestion du patrimoine, sans privation des droits civils, déjà instaurée depuis la décision du 30 juin 2020, et maintient le mandat de curateur de Me A.\_\_\_\_\_. La décision a été rendue après que le curateur ait fourni des explications détaillées sur ses activités et notamment sur la situation financière de la recourante et sur les informations qui lui ont été transmises. La recourante a été entendue lors d'une audience devant l'APEA et il lui a été donné l'occasion de poser des questions relatives au travail fourni par son curateur. Un avis médical a été sollicité auprès de deux médecins ayant reçu la recourante en consultation, dont un psychiatre. La question de savoir si ces mesures d'instruction sont suffisantes sera examinée ci-dessous, en lien avec la critique de la recourante relative à l'absence de mise en œuvre d'une expertise psychiatrique.

### **E. 3**

a) L'article 389 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (ch. 1) et lorsque le besoin d'assistance et de protection de la personne incapable de discernement n'est pas ou pas suffisamment garanti par une mesure personnelle anticipée ou par une mesure appliquée de plein droit (ch. 2). L'alinéa 2 du même article 389 CC prévoit quant à lui qu'une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée. Selon l'article 390 al. 1 ch. 1 CC, l'autorité de protection institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de

troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle. L'autorité prend alors les mesures appropriées pour garantir l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC), dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (« mesure nécessaire et appropriée » de l'art. 389 al. 2 CC). Pour fonder une curatelle, l'état de faiblesse doit avoir entraîné un besoin de protection de la personne concernée ou, autrement dit, une incapacité totale ou partielle de l'intéressé d'assurer lui-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires ( Meier , Droit de la protection de l'adulte, art. 360-456 CC, 2016, ch. 729 ; Schmid , Erwachsenenschutz, Kommentar zu Art. 360-456 ZGB, 2010, n. 1 ad art. 390 ; Fassbind , in ZGB Kommentar, 3 e éd. 2016, n. 1 ad art. 390). Les affaires en cause doivent être essentielles pour la personne à protéger, de sorte que les difficultés qu'elle rencontre doivent avoir, pour elle, des conséquences importantes (arrêt du TF du 19.06. 2001 [ 5C.55/2001 ] cons. 3b). Les intérêts touchés peuvent être d'ordre patrimonial ou personnel ( Schmid , Einführung in die Beistandschaften, in RDS 2003, p. 311 ss, 312; Meier , Droit de la protection de l'adulte, ch. 729 ; arrêt du TF du 15.5.2018 [ 5A\_844/2017 ] cons. 3.1). b) Conformément à l'article 394 CC , une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (al. 1). La curatelle de représentation a pour effet, dans tous les cas, que la personne concernée est représentée par le curateur désigné par l'autorité de protection. Elle est désormais engagée par les actes du curateur (al. 3) et ne peut, de sa propre initiative, retirer ou restreindre les pouvoirs de représentation du curateur, même si elle a conservé l'exercice des droits civils ( Meier , CommFam, nn. 15 à 26 ad art. 394 CC et n. 11 ad art. 395 CC ; Meier , Droit de la protection de l'adulte, n. 818 ; arrêt de la Chambre des curatelles VD du 12.12.2019 [ 2019/1058, n°228 ] cons.3.1.2). c) L'article 395 al. 1 CC dispose que lorsque l'autorité de protection institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens. La curatelle de représentation comprend très généralement la gestion du patrimoine ; il ne s'agit pas d'une curatelle combinée au sens de l'article 397 CC, mais d'une seule et même mesure. En effet, la curatelle de gestion n'est qu'une forme spéciale de curatelle de représentation ( Meier , Droit de la protection de l'adulte, nn. 813 et 833; Meier , CommFam, n. 3 ad art. 395 CC). Les conditions d'institution sont du reste les mêmes. L'importance des revenus ou de la fortune de la personne concernée n'est pas le critère déterminant pour prononcer une curatelle de gestion : il faut que la personne soit dans l'incapacité de gérer son patrimoine, quelles qu'en soient la composition et l'ampleur ( Meier , Droit de la protection de l'adulte, nn. 835 et 836). La mesure de curatelle de représentation en relation avec la gestion du patrimoine a pour but de protéger les personnes qui ne sont pas capables de gérer seules leurs biens sans porter atteinte à leurs propres intérêts (arrêt du TF du 17.10.2018 [5A\_417/2018] cons. 4.2.2 et les réf. cit.). Lorsqu'elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur, l'autorité de protection de l'adulte doit tenir compte des besoins de la personne concernée, en application du principe général de l'article 391 al. 1 CC . Elle jouit d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du TF du 08.06.2018 [5A\_336/2018] cons. 4.1).

#### **E. 4**

a) En l'espèce, l'Autorité de céans retiendra, comme l'APEA, que la mesure de curatelle a été instituée à la demande de la recourante – qui ne s'en souvient apparemment pas, ce qui est à tout le moins questionnant –, que les courriers adressés à l'APEA par la recourante

comportent une certaine confusion et que selon l'avis exprimé par le psychiatre, la recourante présente un syndrome thymique caractérisé par la colère et l'irritabilité et probablement un mécanisme délirant. La qualité de son jugement est atteinte et son discours est parfois incohérent. La recourante ne remet par ailleurs pas en cause ces éléments, si ce n'est qu'elle estime que l'avis exprimé par le psychiatre est ambigu. b) À ce qui précède s'ajoutent de nombreux indices concrets qui mettent sérieusement en doute les capacités de la recourante à gérer seule ses affaires courantes. L'exemple le plus frappant est celui du don, par la recourante, d'un montant de 10'000 francs à sa femme de ménage, qu'elle a par ailleurs accusée du vol de divers objets dont il s'est avéré que certains avaient été donnés par la recourante à ses petits-enfants. La recourante a répété à maintes reprises qu'elle ne recevait aucune explication concernant les démarches entreprises par le curateur et concernant sa situation financière. Or il ressort du dossier que le curateur lui a régulièrement adressé des courriers contenant des explications détaillées à ce sujet. Dans son recours, la recourante critique le fait que ses avoirs bancaires sont passés de 90'000 francs en janvier 2020 à 45'000 francs à ce jour, alors que l'évolution de sa fortune lui a été clairement expliquée par son curateur à maintes reprises, par courrier et à l'audience du 15 septembre 2021, de vive voix (la prise en charge d'une partie des frais de home est à l'origine de cette réduction de fortune). Il en va de même de la diminution du montant que la recourante reçoit chaque semaine, qui a été imposée par le curateur suite à la décision de prestations complémentaires qui a été rendue et du fait que le budget de la recourante est déficitaire, ce qu'elle semble ne pas comprendre malgré le courrier explicatif qu'elle a reçu le 12 octobre 2021. Enfin, en répétant à plusieurs reprises qu'elle pourrait être aidée par un proche pour ses paiements, la recourante admet implicitement qu'elle a besoin d'aide. Il sera revenu sur ce dernier aspect ci-après. c) Il est vrai que l'avis exprimé le 27 janvier 2022 par le Dr C. \_\_\_\_\_ n'est pas assimilable à une expertise psychiatrique et qu'il l'a été suite à une seule consultation dont l'objet n'était pas d'évaluer la capacité de la recourante à gérer ses affaires courantes. Cependant, cet avis, qui émane tout de même d'un spécialiste, n'est pas dépourvu de pertinence, même s'il n'est pas décisif à lui seul et les éléments qui précèdent, dont il ressort que la recourante ne comprend pas les démarches effectuées par le curateur concernant sa situation financière malgré les explications claires qui lui ont été fournies, suffisent pour retenir que la recourante présente un besoin de protection. Partant, la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique, que la loi n'exige pas pour les mesures maintenues en l'espèce, n'était pas indispensable et les mesures d'instruction ordonnées par l'APEA étaient suffisantes en vue de la décision à rendre. d) S'agissant du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, il convient de relever que, dans sa demande initiale du 29 mai 2020, la recourante exposait ne pas avoir de famille proche ou d'entourage pouvant l'assister. Elle se borne aujourd'hui à prétendre qu'elle pourrait être assistée par des amies pour effectuer ses paiements mais sans les désigner nommément ni préciser les qualifications que ces dernières auraient et qui lui permettraient de comprendre mieux – grâce à elles – les tenants et les aboutissants de sa situation financière qu'avec les explications fournies par son actuel curateur. Dans ces conditions, seul le maintien de la curatelle actuellement instituée est propre à couvrir le besoin de protection de la recourante. Au demeurant, la mesure est proportionnée dès lors qu'elle permet une saine gestion des finances de la recourante, sans que l'exercice de ses droits civils ne soit limité. De plus, cette dernière dispose d'une entière autonomie pour gérer les montants qui lui sont versés chaque semaine par son curateur. e) Enfin, l'argument de la recourante selon lequel il serait contradictoire de retenir qu'elle est capable de se charger de ses affaires successorales en

Italie, par mandataire interposé, mais incapable de s'occuper de ses affaires courantes sans curateur, tombe à faux. En effet, la gestion des affaires successorales de la recourante est du ressort de son curateur depuis le 30 juin 2020, soit depuis l'institution de la curatelle, et c'est avant cette date que la recourante avait mandaté des avocats pour l'assister dans ce domaine. f) Il découle de ce qui précède que c'est à juste titre que l'APEA a rejeté la requête de levée de curatelle formulée par la recourante le 1<sup>er</sup> mai 2021.

#### **E. 5**

Selon l'article 423 CC, l'autorité de protection est tenue de libérer de ses fonctions le curateur qui n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées (art. 423 al. 1 ch. 1 CC). Une telle situation justifie, dans l'intérêt de la personne concernée, qu'il soit mis un terme au mandat en cause, indépendamment de la volonté du curateur et même en l'absence de toute faute de celui-ci. Une telle libération n'est toutefois pas justifiée par toute insuffisance dans l'exécution du mandat : la mise en danger des intérêts de la personne protégée – qui est seule déterminante et non le fait qu'il y ait eu dommage ou pas (Rosch, Commentaire du droit de la famille, n. 5 ad art. 423 CC) – doit atteindre un certain degré de gravité. La libération doit aussi être ordonnée s'il existe un autre juste motif de libération (art. 423 al. 1 ch. 2 CC), soit par exemple des négligences graves, des abus dans l'exercice des fonctions ou des actes rendant le curateur indigne de la confiance qui lui est accordée, motif déjà mentionné à l'article 445 al. 1 aCC relatif à la destitution (Guide pratique COPMA, n. 8.10, p. 229). L'article 445 al. 2 aCC était également applicable lorsque, en raison de la survenance d'une cause d'incapacité tel que le fait de vivre en état d'inimitié avec lui, le tuteur, bien que tenu de résilier ses fonctions (cf. art. 443 al. 1 aCC), ne le faisait pas ; l'autorité tutélaire devait alors le relever d'office de ses fonctions (arrêt du TF du 05.03.2010 [5A\_99/2010] cons. 1.2). Tel était aussi le cas lorsque les relations avec le pupille étaient détruites (Geiser, Commentaire bâlois, 4<sup>e</sup> éd., 2010, n. 14 ad art. 445 CC). L'autorité tutélaire disposait d'un large pouvoir d'appréciation. Elle pouvait relever le tuteur de ses fonctions, même sans faute de celui-ci, lorsqu'une défense optimale des intérêts du pupille l'exigeait (Geiser, op. cit., n. 13 ad art. 445 CC ; arrêt de la Chambre des curatelles du canton de Vaud du 26.01.2020, OC\_08.039517-201510, cons. 3.2.2). Quand la loi renvoie aux justes motifs, l'autorité doit prendre sa décision dans le cas concret selon le droit et l'équité (art. 4 CC). Elle jouit alors d'un grand pouvoir d'appréciation. En cas de libération du curateur pour de justes motifs, ce sont les intérêts de la personne concernée qui sont au premier plan. Une perte de confiance totale ou une relation irrémédiablement perturbée peuvent constituer au sens de la loi un juste motif de changer la personne du curateur (ATF 143 III 65 cons. 6.1). L'article 406 CC dispose que le curateur sauvegarde les intérêts de la personne concernée, tient compte, dans la mesure du possible, de son avis et respecte sa volonté d'organiser son existence comme elle l'entend. Il s'emploie à établir une relation de confiance avec elle, à prévenir une détérioration de son état de faiblesse ou à en atténuer les effets. La construction d'une relation de confiance fait donc partie des tâches générales du curateur. Il peut toutefois arriver que l'état de faiblesse de la personne concernée fasse obstacle à la relation de confiance ou la perturbe temporairement. Le travail social en situation de contrainte n'est donc pas totalement exclu (Häfeli, CommFam Protection de l'adulte, 2013, n°4 et 5 ad art. 406 CC).

#### **E. 6**

En l'espèce, il convient de rappeler que Me A. \_\_\_\_\_ a été désigné en qualité de curateur à la demande de la recourante. L'aptitude de Me A. \_\_\_\_\_ à remplir les tâches qui lui ont

été confiées n'a jamais été remise en cause et ce, à juste titre. Il ne ressort pas du dossier que l'exécution des tâches du mandat de curatelle aurait été insatisfaisante, au contraire. La recourante estime en revanche qu'il n'existe pas de relation de confiance avec son curateur, au motif qu'il ne lui fournit aucun renseignement et, en résumé, qu'elle n'a presque pas de contact avec lui, ce qui justifierait de désigner un autre curateur. La recourante ne saurait être suivie. En effet, il ne ressort ni du dossier, ni des déclarations de la recourante que le lien de confiance entre les protagonistes serait irrémédiablement rompu. De plus, il ressort clairement du dossier que la recourante a été régulièrement informée de l'évolution de sa situation financière par son curateur, ainsi que des démarches effectuées par ce dernier. En réalité, la recourante n'accepte pas le principe même d'être placée sous curatelle et il semblerait bien plutôt que les critiques dirigées contre son curateur ne sont que la conséquence de ce fait. Dans ces circonstances, la désignation d'un autre curateur n'aurait pas de sens, puisque la recourante répéterait très vraisemblablement les mêmes critiques qu'elle dirige aujourd'hui contre Me A. \_\_\_\_\_. Ce dernier s'est dit prêt à poursuivre son mandat et le maintien de son mandat ne met pas en danger les intérêts de la recourante. Dans ces conditions, c'est à juste titre que la requête de changement de curateur formulée par la recourante a été rejetée par l'APEA.

#### **E. 7**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, aux frais de son auteure, sous réserve des règles relatives à l'assistance judiciaire. Me D. \_\_\_\_\_ a déposé un mémoire d'honoraires de 1'497.25 francs, correspondant à une activité totale de 360 minutes (soit 6 heures), indemnité forfaitaire pour les frais et TVA comprise. Cette activité peut être admise et l'indemnité sera arrêtée au montant réclamé. Vu le sort du recours, cette indemnité sera entièrement remboursable par la recourante.

#### **E. 11**

ad art. 395 CC ;Meier, Droit de la protection de l'adulte, n. 818 ; arrêt de la Chambre des curatelles VD du 12.12.2019[2019/1058, n°228]cons.3.1.2).

c) L'article 395 al. 1 CC dispose que lorsque l'autorité de protection institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens. La curatelle de représentation comprend très généralement la gestion du patrimoine ; il ne s'agit pas d'une curatelle combinée au sens de l'article 397 CC, mais d'une seule et même mesure. En effet, la curatelle de gestion n'est qu'une forme spéciale de curatelle de représentation (Meier, Droit de la protection de l'adulte, nn. 813 et 833; Meier, CommFam, n. 3 ad art. 395 CC). Les conditions d'institution sont du reste les mêmes. L'importance des revenus ou de la fortune de la personne concernée n'est pas le critère déterminant pour prononcer une curatelle de gestion : il faut que la personne soit dans l'incapacité de gérer son patrimoine, quelles qu'en soient la composition et l'ampleur (Meier, Droit de la protection de l'adulte, nn. 835 et 836). La mesure de curatelle de représentation en relation avec la gestion du patrimoine a pour but de protéger les personnes qui ne sont pas capables de gérer seules leurs biens sans porter atteinte à leurs propres intérêts (arrêt du TF du 17.10.2018 [5A\_417/2018]cons. 4.2.2 et les réf. cit.). Lorsqu'elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur, l'autorité de protection de l'adulte doit tenir compte des besoins de la personne concernée, en application du principe général de l'article 391 al. 1

CC. Elle jouit d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du TF du 08.06.2018 [5A\_336/2018] cons. 4.1).

4.a) En l'espèce, l'Autorité de céans retiendra, comme l'APEA, que la mesure de curatelle a été instituée à la demande de la recourante qui ne s'en souvient apparemment pas, ce qui est à tout le moins questionnant, que les courriers adressés à l'APEA par la recourante comportent une certaine confusion et que selon l'avis exprimé par le psychiatre, la recourante présente un syndrome thymique caractérisé par la colère et l'irritabilité et probablement un mécanisme délirant. La qualité de son jugement est atteinte et son discours est parfois incohérent. La recourante ne remet par ailleurs pas en cause ces éléments, si ce n'est qu'elle estime que l'avis exprimé par le psychiatre est ambigu.

b) À ce qui précède s'ajoutent de nombreux indices concrets qui mettent sérieusement en doute les capacités de la recourante à gérer seule ses affaires courantes. L'exemple le plus frappant est celui du don, par la recourante, d'un montant de 10'000 francs à sa femme de ménage, qu'elle a par ailleurs accusée du vol de divers objets dont il s'est avéré que certains avaient été donnés par la recourante à ses petits-enfants. La recourante a répété à maintes reprises qu'elle ne recevait aucune explication concernant les démarches entreprises par le curateur et concernant sa situation financière. Or il ressort du dossier que le curateur lui a régulièrement adressé des courriers contenant des explications détaillées à ce sujet. Dans son recours, la recourante critique le fait que ses avoirs bancaires sont passés de 90'000 francs en janvier 2020 à 45'000 francs à ce jour, alors que l'évolution de sa fortune lui a été clairement expliquée par son curateur à maintes reprises, par courrier et à l'audience du 15 septembre 2021, de vive voix (la prise en charge d'une partie des frais de home est à l'origine de cette réduction de fortune). Il en va de même de la diminution du montant que la recourante reçoit chaque semaine, qui a été imposée par le curateur suite à la décision de prestations complémentaires qui a été rendue et du fait que le budget de la recourante est déficitaire, ce qu'elle semble ne pas comprendre malgré le courrier explicatif qu'elle a reçu le 12 octobre 2021. Enfin, en répétant à plusieurs reprises qu'elle pourrait être aidée par un proche pour ses paiements, la recourante admet implicitement qu'elle a besoin d'aide. Il sera revenu sur ce dernier aspect ci-après.

c) Il est vrai que l'avis exprimé le 27 janvier 2022 par le Dr C. \_\_\_\_\_ n'est pas assimilable à une expertise psychiatrique et qu'il l'a été suite à une seule consultation dont l'objet n'était pas d'évaluer la capacité de la recourante à gérer ses affaires courantes. Cependant, cet avis, qui émane tout de même d'un spécialiste, n'est pas dépourvu de pertinence, même s'il n'est pas décisif à lui seul et les éléments qui précèdent, dont il ressort que la recourante ne comprend pas les démarches effectuées par le curateur concernant sa situation financière malgré les explications claires qui lui ont été fournies, suffisent pour retenir que la recourante présente un besoin de protection. Partant, la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique, que la loi n'exige pas pour les mesures maintenues en l'espèce, n'était pas indispensable et les mesures d'instruction ordonnées par l'APEA étaient suffisantes en vue de la décision à rendre.

d) S'agissant du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, il convient de relever que, dans sa demande initiale du 29 mai 2020, la recourante exposait ne pas avoir de famille proche ou d'entourage pouvant l'assister. Elle se borne aujourd'hui à prétendre qu'elle pourrait être assistée par des amies pour effectuer ses paiements mais sans les désigner nommément ni préciser les qualifications que ces dernières auraient et qui lui permettraient de comprendre mieux ■ grâce à elles ■ les tenants et les aboutissants de sa

situation financière qu'avec les explications fournies par son actuel curateur. Dans ces conditions, seul le maintien de la curatelle actuellement instituée est propre à couvrir le besoin de protection de la recourante. Au demeurant, la mesure est proportionnée dès lors qu'elle permet une saine gestion des finances de la recourante, sans que l'exercice de ses droits civils ne soit limité. De plus, cette dernière dispose d'une entière autonomie pour gérer les montants qui lui sont versés chaque semaine par son curateur.

e) Enfin, l'argument de la recourante selon lequel il serait contradictoire de retenir qu'elle est capable de se charger de ses affaires successorales en Italie, par mandataire interposé, mais incapable de s'occuper de ses affaires courantes sans curateur, tombe à faux. En effet, la gestion des affaires successorales de la recourante est du ressort de son curateur depuis le 30 juin 2020, soit depuis l'institution de la curatelle, et c'est avant cette date que la recourante avait mandaté des avocats pour l'assister dans ce domaine.

f) Il découle de ce qui précède que c'est à juste titre que l'APEA a rejeté la requête de levée de curatelle formulée par la recourante le 1er mai 2021.

5. Selon l'article 423 CC, l'autorité de protection est tenue de libérer de ses fonctions le curateur qui n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées (art. 423 al. 1 ch. 1 CC). Une telle situation justifie, dans l'intérêt de la personne concernée, qu'il soit mis un terme au mandat en cause, indépendamment de la volonté du curateur et même en l'absence de toute faute de celui-ci. Une telle libération n'est toutefois pas justifiée par toute insuffisance dans l'exécution du mandat : la mise en danger des intérêts de la personne protégée qui est seule déterminante et non le fait qu'il y ait eu dommage ou pas (Rosch, Commentaire du droit de la famille, n. 5 ad art. 423 CC) doit atteindre un certain degré de gravité. La libération doit aussi être ordonnée s'il existe un autre juste motif de libération (art. 423 al. 1 ch. 2 CC), soit par exemple des négligences graves, des abus dans l'exercice des fonctions ou des actes rendant le curateur indigne de la confiance qui lui est accordée, motif déjà mentionné à l'article 445 al. 1 aCC relatif à la destitution (Guide pratique COPMA, n. 8.10, p. 229). L'article 445 al. 2 aCC était également applicable lorsque, en raison de la survenance d'une cause d'incapacité tel que le fait de vivre en état d'inimitié avec lui, le tuteur, bien que tenu de résilier ses fonctions (cf. art. 443 al. 1 aCC), ne le faisait pas ; l'autorité tutélaire devait alors le relever d'office de ses fonctions (arrêt du TF du 05.03.2010 [5A\_99/2010] cons. 1.2). Tel était aussi le cas lorsque les relations avec le pupille étaient détruites (Geiser, Commentaire bâlois, 4e éd., 2010, n. 14 ad art. 445 CC). L'autorité tutélaire disposait d'un large pouvoir d'appréciation. Elle pouvait relever le tuteur de ses fonctions, même sans faute de celui-ci, lorsqu'une défense optimale des intérêts du pupille l'exigeait (Geiser, op. cit., n. 13 ad art. 445 CC ; arrêt de la Chambre des curatelles du canton de Vaud du 26.01.2020, OC\_08.039517-201510, cons. 3.2.2). Quand la loi renvoie aux justes motifs, l'autorité doit prendre sa décision dans le cas concret selon le droit et l'équité (art. 4 CC). Elle jouit alors d'un grand pouvoir d'appréciation. En cas de libération du curateur pour de justes motifs, ce sont les intérêts de la personne concernée qui sont au premier plan. Une perte de confiance totale ou une relation irrémédiablement perturbée peuvent constituer au sens de la loi un juste motif de changer la personne du curateur (ATF 143 III 65 cons. 6.1). L'article 406 CC dispose que le curateur sauvegarde les intérêts de la personne concernée, tient compte, dans la mesure du possible, de son avis et respecte sa volonté d'organiser son existence comme elle l'entend. Il s'emploie à établir une relation de confiance avec elle, à prévenir une détérioration de son état de faiblesse ou à en atténuer les effets. La construction d'une

relation de confiance fait donc partie des tâches générales du curateur. Il peut toutefois arriver que l'état de faiblesse de la personne concernée fasse obstacle à la relation de confiance ou la perturbe temporairement. Le travail social en situation de contrainte n'est donc pas totalement exclu (Häfeli, CommFam Protection de l'adulte, 2013, n°4 et 5 ad art. 406 CC).

6. En l'espèce, il convient de rappeler que Me A. \_\_\_\_\_ a été désigné en qualité de curateur à la demande de la recourante. L'aptitude de Me A. \_\_\_\_\_ à remplir les tâches qui lui ont été confiées n'a jamais été remise en cause et ce, à juste titre. Il ne ressort pas du dossier que l'exécution des tâches du mandat de curatelle aurait été insatisfaisante, au contraire. La recourante estime en revanche qu'il n'existe pas de relation de confiance avec son curateur, au motif qu'il ne lui fournit aucun renseignement et, en résumé, qu'elle n'a presque pas de contact avec lui, ce qui justifierait de désigner un autre curateur. La recourante ne saurait être suivie. En effet, il ne ressort ni du dossier, ni des déclarations de la recourante que le lien de confiance entre les protagonistes serait irrémédiablement rompu. De plus, il ressort clairement du dossier que la recourante a été régulièrement informée de l'évolution de sa situation financière par son curateur, ainsi que des démarches effectuées par ce dernier. En réalité, la recourante n'accepte pas le principe même d'être placée sous curatelle et il semblerait bien plutôt que les critiques dirigées contre son curateur ne sont que la conséquence de ce fait. Dans ces circonstances, la désignation d'un autre curateur n'aurait pas de sens, puisque la recourante répéterait très vraisemblablement les mêmes critiques qu'elle dirige aujourd'hui contre Me A. \_\_\_\_\_. Ce dernier s'est dit prêt à poursuivre son mandat et le maintien de son mandat ne met pas en danger les intérêts de la recourante. Dans ces conditions, c'est à juste titre que la requête de changement de curateur formulée par la recourante a été rejetée par l'APEA.

7. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, aux frais de son auteure, sous réserve des règles relatives à l'assistance judiciaire. Me D. \_\_\_\_\_ a déposé un mémoire d'honoraires de 1'497.25 francs, correspondant à une activité totale de 360 minutes (soit 6 heures), indemnité forfaitaire pour les frais et TVA comprise. Cette activité peut être admise et l'indemnité sera arrêtée au montant réclamé. Vu le sort du recours, cette indemnité sera entièrement remboursable par la recourante.

Par ces motifs, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

1. Rejette le recours.

2. Confirme la décision rendue le 16 mai 2022 par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte des Montagnes et du Val-de-Ruz.

3. Arrête les frais à 120 francs et les mets à charge de la recourante, sous réserve des règles relatives à l'assistance judiciaire.

4. Fixe l'indemnité d'avocat d'office due à Me D. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours à 1'497.25 francs, frais et TVA compris et dit qu'elle sera entièrement remboursable par la recourante.

Neuchâtel, le 23 novembre 2022